

**Considérant** le franchissement du seuil de vigilance du plan sécheresse départemental, pour les secteurs suivants : Serein, Cousin, Tholon, Ravillon, Vrin, Ru d'Ocques, Ouanne-Loing et Nord Yonne.

**Considérant** le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental, pour les secteurs de le Vanne et Armançon Aval ;

**Considérant** les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives, permettant de considérer une stabilité de la situation constatée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de **placer le département de l'Yonne en vigilance sécheresse** ;
- de **délimiter les zones de gestion** dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou suspension provisoires de prélèvement ou d'usage de l'eau ;
- de **définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires applicables aux usages agricoles** dès lors que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise seront franchis.

### **Article 2 : Déclenchement du plan d'action sécheresse**

Au regard de la situation hydrologique des cours d'eau, l'ensemble du département de l'Yonne est placé en vigilance sécheresse. Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans tout ou partie du département pourront être prises dès le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise du plan sécheresse.

### **Article 3 : Définition des zones de gestion et des seuils de déclenchement des mesures**

Les zones de gestion sécheresse et les stations hydrométriques de référence associées aux différents seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont ceux du plan départemental sécheresse, approuvé le 27 mai 2021.

### **Article 4 : Règles de gestion applicables au franchissement des seuils**

Des règles de gestion de la ressource en eau peuvent être arrêtées dans chaque zone de gestion, pour chaque catégorie d'usagers (particuliers, collectivités locales, industriels, agriculteurs et gestionnaires du tourisme fluvial), et applicables dès lors que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis.

Le classement d'une zone de gestion en alerte, alerte renforcée ou crise et la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau sont établis par arrêté préfectoral après avis de la commission retreinte sécheresse.